

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 11 SEPTEMBRE 2014, TECHNISCHE UNIVERSITÄT DARMSTADT C/ EUGEN ULMER KG

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit de reproduction – numérisation d'œuvre – bibliothèque

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle, précise les conditions dans lesquelles un Etat membre peut autoriser les bibliothèques accessibles au public, à numériser, sans l'accord des titulaires de droits, certains livres de leur collection, pour les proposer sur leurs postes de lecture électronique.

FAITS : La directive sur le droit d'auteur de 2001 prévoit des exceptions au droit exclusif pour les auteurs, d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres, notamment pour les bibliothèques accessibles au public ayant des fins de recherches ou d'études privées, et dont la mise à disposition s'effectue au moyen de terminaux spécialisés. La bibliothèque de l'Université technique de Darmstadt (Technische Universität Darmstadt) a refusé l'offre d'une maison d'édition, Eugen Ulmer KG, d'acquérir et d'utiliser, sous forme de livres électroniques, les manuels qu'elle édite. Par la suite, la bibliothèque a numérisé un livre de sa collection, dont les droits d'exploitation sont détenus par l'éditeur en cause, pour le proposer sur ses postes de lecture électronique. Elle permettait également à ses usagers d'imprimer sur papier ou de stocker l'œuvre sur clé USB.

PROCEDURE : La maison d'édition a alors saisi le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Landgericht Frankfurt am Main), qui a rejeté la demande visant à interdire la numérisation du manuel, mais a fait droit à la demande concernant l'interdiction de l'impression ou du stockage de l'œuvre. Par la suite, l'université a saisi la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) d'un recours direct en révision. Cette dernière décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles.

PROBLEME DE DROIT : La CJUE a donc dû rechercher si le droit de numériser les œuvres d'une collection d'une bibliothèque n'était pas contraire à l'article 5, paragraphe 3, sous n) de la directive du 22 mai 2001. La Cour a également dû rechercher si le fait pour les usagers d'imprimer sur papier ou de stocker sur clé USB les œuvres mises à leur disposition, était conforme à la disposition précitée.

SOLUTION : La Cour considère dans un premier temps, que le droit de numériser les œuvres faisant partie des collections des bibliothèques, n'est pas contraire au droit de l'Union européenne, si cet acte de reproduction est nécessaire, aux fins de la mise à la disposition des usagers de ces œuvres, au moyen de terminaux spécialisés, dans les locaux de ces établissements.

Dans un second temps, elle considère que l'impression papier ou le stockage sur clé USB n'est pas couvert par la directive de 2001. Néanmoins, elle ne s'oppose pas à ce que les législations nationales le prévoient sous certaines conditions et limitations.

Sources :

- CARON (C.), « À propos de la consultation d'œuvres numérisées dans les bibliothèques », CCE, n° 11, 1^{er} novembre 2014



NOTE :

Sous couvert de l'exception au droit d'auteur prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29¹, la CJUE conforte sa position concernant la numérisation d'œuvres en bibliothèque. Les juges européens considèrent que les Etats membres peuvent autoriser les bibliothèques à numériser, sans l'accord des titulaires de droit, certains livres de leur collection à la condition de les proposer à leurs usagers sur leurs terminaux de lecture électronique. En effet, la directive du 22 mai 2001 a laissé une marge de manœuvre aux Etats membres quant à sa transposition, puisqu'elle leur a laissé le choix de reprendre ou non l'exception accordée aux bibliothèques. Dans sa transposition à l'article L.122-5 8° du CPI, la loi française autorise « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public (...) ».

Un droit à la numérisation

La Cour fait valoir la « mission fondamentale des bibliothèques et de l'intérêt public lié à la promotion des recherches et des études privées ». Elle admet dans un premier temps, que même si le titulaire de droits offre la possibilité à une bibliothèque de conclure, à des conditions adéquates, des contrats de licence d'utilisation de son œuvre, la bibliothèque peut se prévaloir de l'exception prévue au profit des terminaux spécialisés. Autrement dit, si la bibliothèque avait contracté avec l'éditeur, l'exception n'aurait pas pu jouer. Cependant, le fait qu'il y ait pu avoir une offre contractuelle, n'oblige pas la bibliothèque à contracter.

Dans un second temps, la Cour juge que la directive ne s'oppose pas à ce que les

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Etats membres autorisent les bibliothèques à « numériser les œuvres faisant partie de leurs collections », afin de permettre la communication au public des œuvres concernées. Pour admettre cela, elle ne se base pas sur le paragraphe 3 de l'article, qui ne concerne que le droit de représentation, mais sur le paragraphe 2 qui prend en compte le droit de reproduction.

La Cour rappelle également que ces exceptions doivent toujours respecter le test des trois étapes et donc « ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre ni porter préjudice aux intérêts de l'auteur ».

Un droit de copier ou d'imprimer

Restait à savoir si les œuvres numérisées pouvaient être imprimées sur papier ou stockées sur clé USB. Ces réalisations sont des actes de reproduction puisqu'ils créaient de nouvelles copies de l'œuvre numérique. Cet usage n'est donc pas couvert par l'exception de la directive.

Cependant, la Cour relève que ces actes peuvent être autorisés par la législation nationale transposant les exceptions de cette directive, lorsque les conditions posées par ces dispositions sont réunies. Pour l'admettre, les juges européens se sont fondés sur d'autres exceptions prévues par la directive, comme l'exception de copie privée, mais également sur une autre exception, non transposée en droit français. Ainsi, ils laissent le soin aux Etats membres de prévoir des exceptions permettant ces pratiques, mais sous condition de prévoir une compensation équitable versée au titulaire de droits.

En France, cette condition est déjà mise en œuvre avec la redevance pour copie privée relative aux clés USB, mais concernant l'impression, la redevance versée au Centre français du droit de copie ne concerne que les photocopies.

Caroline Juillet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

CJUE, 11 septembre 2014, n° C-117/13, *Technische Universität Darmstadt c/ Eugen Ulmer KG.* /

Dans l'affaire C-117/13, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 20 septembre 2012, parvenue à la Cour le 14 mars 2013 [...]

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10)

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Technische Universität Darmstadt (ci-après la «TU Darmstadt») à Eugen Ulmer KG (ci-après «Ulmer»), au sujet de la mise à la disposition du public, par la TU Darmstadt, au moyen de terminaux installés dans les locaux d'une bibliothèque, d'un livre faisant partie de la collection de cette dernière et dont les droits d'exploitation sont détenus par Ulmer. [...]

Le droit de l'Union [...]

7 L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29 dispose:

«Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants: [...]

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence; [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) La notion de «conditions en matière d'achat ou de licence», figurant à l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE, [...], doit être comprise en ce sens qu'elle implique que le titulaire de droits et un établissement, tel qu'une bibliothèque accessible au public, visé à cette disposition doivent avoir conclu un contrat de licence ou d'utilisation de l'œuvre concernée spécifiant les conditions dans lesquelles cet établissement peut utiliser celle-ci.

2) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre accorde aux bibliothèques accessibles au public, visées à ces dispositions, le droit de numériser les œuvres faisant partie de leurs collections, si cet acte de reproduction est nécessaire, aux fins de la mise à la disposition des usagers de ces œuvres, au moyen de terminaux spécialisés, dans les locaux de ces établissements.

3) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne couvre pas des actes tels que l'impression d'œuvres sur papier ou leur stockage sur une clé USB, effectués par des usagers à partir de terminaux spécialisés installés dans des bibliothèques accessibles au public, visées à cette disposition. En revanche, de tels actes peuvent, le cas échéant, être autorisés au titre de la législation nationale transposant les exceptions ou les limitations prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous a) ou b), de cette directive, dès lors que, dans chaque cas d'espèce, les conditions posées par ces dispositions sont réunies.

